



Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 13 mai 2026

Sommaire

1.	Préambule.....	3
2.	Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale.....	3
3.	Articulation avec les plans et programmes.....	3
4.	Loi montagne.....	4
5.	Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	5
6.	Observations sur le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DaacI).....	6
7.	La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).....	6
8.	Les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	7
9.	La ressource en eau.....	8
10.	Le paysage.....	8
11.	Les matériaux.....	9
12.	La santé humaine.....	9
13.	La mobilité, les énergies renouvelables, le changement climatique et le bilan carbone	10
14.	Les risques naturels et technologiques.....	11
15.	Dispositif de suivi proposé.....	11
16.	Résumé non technique.....	11

1. Préambule

Conformément aux dispositions des articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, **le projet de SCoT Cœur du Faucigny arrêté le 27 janvier 2026 a été soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes.**

L'Autorité environnementale a rendu son avis n° 2026-ARA-AUPP-1836-N13902 le 13 mai 2026. Cet avis, qui n'est ni favorable ni défavorable, vise à apprécier la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de SCoT. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique du SCoT.

Le présent mémoire constitue la réponse du Syndicat Cœur du Faucigny, en sa qualité de maître d'ouvrage du SCoT, aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale.

Cette réponse a pour objet :

- D'apporter des éléments de clarification et de justification sur les choix opérés dans le SCoT et dans son évaluation environnementale
- De préciser les compléments et améliorations qui seront apportés au dossier avant son approbation,
- De motiver les choix maintenus par le syndicat le cas échéant.

Ce mémoire en réponse s'inscrit dans une logique de dialogue avec l'Autorité environnementale et de transparence vis-à-vis du public, afin de garantir la robustesse juridique du SCoT, sa compatibilité avec les objectifs nationaux et régionaux (notamment la trajectoire de sobriété foncière, l'adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité).

Le présent mémoire vise à démontrer que le projet de SCoT prend en compte les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe en proposant des améliorations et clarifications à la suite des observations formulées.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du Scot avec des documents cartographiques à l'échelle des secteurs susceptibles d'être impactés et de fournir une carte à l'échelle adéquate pour leur identification et leur localisation

L'analyse des incidences du SCOT sera complétée par une cartographie à l'échelle des secteurs susceptibles d'être impactés. Cette approche permettra d'affiner l'évaluation en réalisant une analyse complémentaire des projets identifiés, au regard de l'ensemble des thématiques environnementales concernées.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la séquence ERC sera intégrée à cette analyse afin d'identifier, les mesures permettant de limiter les incidences potentielles du projet sur l'environnement.

3. Articulation avec les plans et programmes

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Scot avec le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, le plan

d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annemasse et la directive paysagère du Mont Salève.

L'analyse de l'articulation du SCOT avec les autres documents sera complétée afin d'intégrer le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Annemasse ainsi que la Directive paysagère du Mont Salève

4. Loi montagne

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***préciser les communes assujetties, totalement, partiellement ou pas du tout, à la loi montagne ;***
- ***préciser si le territoire du Scot comprend des plans d'eau régis par la loi montagne ;***
- ***clarifier si le Scot prévoit une unité touristique nouvelle structurante et dans l'affirmative le compléter en appliquant la séquence ERC) et saisir à nouveau, pour avis, l'Autorité environnementale ;***
- ***rappeler dans le DOO que les projets d'unités touristiques nouvelles locales devront faire l'objet d'une évaluation environnementale approfondie avec un niveau de précision et de documentation graphique et photographique équivalent à celui d'une étude d'impact ;***
- ***justifier le respect de la loi montagne.***

Le SCoT sera complété afin de répondre à la recommandation de l'Autorité environnementale relative à la prise en compte de la loi Montagne.

Le diagnostic précisera plus clairement les communes du périmètre du SCoT assujetties à la loi Montagne, en distinguant les communes concernées en totalité, les communes concernées en partie et les communes non concernées.

Le SCoT sera en outre complété afin d'identifier précisément et de manière exhaustive les plans d'eau du territoire relevant des dispositions de l'article L. 122-12 du Code de l'urbanisme. Cette identification sera intégrée au diagnostic et, le cas échéant, traduite dans les justifications du DOO. Il est rappelé que le DOO reprend déjà les dispositions relatives à la protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1 000 hectares.

S'agissant des unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes, le SCoT arrêté ne prévoit aucune UTN structurante. Aucun projet connu, suffisamment défini et suffisamment mûr ne justifie à ce stade une inscription en tant qu'UTN structurante au sein du SCoT.

Le DOO mentionne le projet de téléporté entre Glières-Val-de-Borne et le plateau des Glières. Cette mention correspond à un projet encore en cours de réflexion, dont les caractéristiques techniques, la capacité, le tracé, les emprises et les incidences environnementales ne sont pas arrêtés. En l'état, ce projet n'est donc pas inscrit par le SCoT comme une UTN structurante.

Afin de lever toute ambiguïté, le DOO sera clarifié sur ce point. Il précisera que la mention de ce projet ne vaut ni programmation d'une UTN structurante, ni autorisation de principe, ni dispense des procédures environnementales et d'urbanisme qui seraient applicables lors de sa définition ultérieure.

Au regard de l'article R. 122-8 du Code de l'urbanisme, la création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable relève notamment des UTN structurantes lorsqu'elle peut transporter plus de 10 000 voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres. Lorsque le projet de téléporté sera suffisamment défini, il appartiendra donc au maître d'ouvrage et aux collectivités compétentes de vérifier son régime juridique au regard de ses caractéristiques effectives.

Le DOO sera également complété afin de rappeler que les éventuelles UTN locales devront être prévues et encadrées par les PLU concernés, dans le respect du Code de l'urbanisme.

Enfin, la justification du respect de la loi Montagne sera renforcée dans les annexes du SCoT. Elle portera notamment sur le champ d'application territorial de la loi Montagne, la maîtrise de l'urbanisation en continuité, la préservation des espaces naturels, agricoles, pastoraux, forestiers et paysagers, la protection des plans d'eau concernés, etc.

5. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***justifier le scénario démographique retenu sur le territoire de la CC Vallée Verte ;***
- ***graduer la densité urbaine en cohérence avec le type et la vocation urbaine des polarités ;***
- ***justifier les besoins de consommation d'Enaf pour le foncier économique (56,8 ha) et les équipements (32 ha) ; spécifier si le DOO prescrit de faire usage de certains outils, en les identifiant clairement, dans l'objectif de maîtrise des meublés touristiques et de préservation de logements permanents ;***
- ***préciser les ambitions du Scot en quantifiant et plafonnant la création de nouveaux hébergements touristiques en adéquation avec les ressources ;***
- ***préciser les besoins supplémentaires de logements pour les travailleurs saisonniers et décrire les mesures prises pour remettre sur le marché des lits froids.***

Le SCoT sera complété afin de répondre aux recommandations de l'Autorité environnementale.

Concernant le scénario démographique de la CC Vallée Verte, il sera précisé que ce territoire a connu une croissance soutenue, de l'ordre de +1,8 % par an entre 2015 et 2021, et de +1,2 % par an sur la période 2010-2021. Toutefois, le DOO ne définit pas les trajectoires démographiques à l'échelle des intercommunalités, mais selon les rangs de l'armature territoriale. Au regard de ses caractéristiques, la CC Vallée Verte est composée d'un pôle de proximité, Boège, et de sept communes rurales. Elle ne comprend ni pôle majeur, ni pôle urbain secondaire, ni pôle structurant. Compte tenu de cette armature, la CC Vallée Verte ne pourra pas poursuivre les rythmes de croissance observés par le passé. Dans le projet de SCoT arrêté, la croissance annuelle moyenne programmée à horizon 2046 pour la Vallée Verte est d'environ +0,68 %, soit une population passant d'environ 8 300 habitants en 2021 à environ 9 750 habitants en 2046. Cette trajectoire s'explique par la composition urbaine très rurale de l'intercommunalité, son éloignement plus marqué de l'aire d'influence du Genevois et des infrastructures routières et ferroviaires structurantes du territoire, qui ne permettrait pas d'accueillir une croissance plus forte.

Concernant la graduation de la densité urbaine en cohérence avec le type et la vocation des polarités, un arbitrage est en cours afin d'augmenter légèrement la densité dans le pôle majeur et les pôles urbains secondaires. Cet arbitrage sera rendu au cours de l'été et pourra conduire à une adaptation du DOO pour l'approbation du SCoT.

Concernant la consommation d'ENAF dédiée au foncier économique, estimée à 56,8 ha, les annexes du SCoT pourront être complétées par un tour d'horizon des zones d'activités économiques concernées, des emprises identifiées et des éléments de justification associés.

Concernant les 32 ha prévus pour les équipements, l'annexe n°4 sera enrichie par la liste des projets d'équipements connus à ce jour susceptibles d'emporter une consommation d'ENAF. Il est toutefois rappelé qu'il demeure difficile de prévoir précisément, sur toute la durée d'application du SCoT, les besoins fonciers liés aux équipements. Le SCoT pourra faire l'objet d'évolutions futures si le besoin de rectifier les chiffres indiqués s'avérerait nécessaire. Le bilan à six ans permettra également d'apprécier la trajectoire effective et, le cas échéant, d'ajuster ces données.

Concernant les meublés touristiques et la préservation du logement permanent, le DOO pourra être clarifié afin de mieux identifier les outils mentionnés dans la recommandation relative à la préservation de l'équilibre entre hébergement touristique et logement permanent. Il est rappelé que le SCoT énumère déjà, dans cette recommandation, plusieurs dispositifs mobilisables par les collectivités pour contribuer au maintien de la résidence permanente.

Concernant le plafonnement de nouveaux hébergements touristiques, le projet de SCoT ne définit pas d'objectif chiffré spécifique. Sur le territoire du Cœur du Faucigny, le tourisme et les hébergements touristiques ne constituent pas un enjeu significatif à l'échelle du SCoT. Il ne paraît donc pas opportun d'introduire une quantification ou un plafonnement spécifique des nouveaux hébergements touristiques. Par ailleurs, ce type de plafond serait complexe à établir et à suivre, compte tenu du caractère évolutif des projets et du caractère souvent lacunaire des données disponibles.

Concernant les travailleurs saisonniers, le DOO pourra être complété afin de mieux prendre en compte cet enjeu, notamment en identifiant les communes les plus concernées par le logement saisonnier. Un ajustement de la rédaction pourra être proposé en ce sens.

Enfin, concernant les lits froids, le DOO pourra également être complété, tout en rappelant que les outils à disposition des collectivités restent limités sur ce sujet. Le SCoT pourra rappeler l'objectif de remise sur le marché des lits froids, lorsque l'enjeu est identifié localement.

6. Observations sur le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DaacI)

L'Autorité environnementale recommande de préciser la signification de la « centralité » dans le DaacI et les dispositions du Scot relatives aux commerces d'une surface de vente supérieure à 1 000 m².

Une définition de la centralité commerciale est indiquée dans la prescription 21. Si la notion de centralité apparaît parfois sans précision dans le DAACL (c'est-à-dire sans « commercial ») et qu'elle crée de la confusion avec la notion de centralité utilisée dans le reste du DOO, il est peut-être souhaitable d'ajouter la mention "commerciale" à chaque fois mais au risque d'alourdir la lecture.

Les élus du SCoT ont souhaité différencier l'implantation du commerce de plus de 300 m² pour accompagner l'objectif principal de préservation de la dynamique des commerces traditionnels en centralité. Le territoire n'a pas souhaité exploiter la notion de commerce de plus de 1000 m² dans la mesure où elle ne correspond à aucun enjeu spécifique sur le territoire.

7. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***préciser et justifier la consommation d'Enaf sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2025 ;***
- ***préciser l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf sur la dernière période du 01/01/2041 au 31/12/2045 (hypothèse où l'échéance en 2046 correspond à cette date) ;***
- ***préciser le plafond de consommation d'Enaf théorique de la période du 01/01/2021 au 31/12/2045 pour respecter la trajectoire Zan ; justifier que la consommation passée depuis le 01/01/2021 et la consommation projetée jusqu'au 31/12/2045 respectent cette trajectoire ;***

- ***rappeler dans le DOO aux auteurs des documents d'urbanisme locaux que tous les secteurs d'aménagement doivent être comptabilisés préciser le plafond de consommation d'Enaf par commune.***

Le projet de SCoT a été établi sur la base des données de consommation foncière OCS 74 alors disponibles, couvrant la période jusqu'au millésime 2023. Les millésimes 2024 et 2025 ayant été transmis récemment, ils seront intégrés au dossier afin de reporter la consommation d'ENAF observée entre le 01/01/2021 et le 31/12/2025. L'annexe n°4 sera complétée en conséquence.

Le Syndicat prend acte des observations relatives à la lisibilité des dates et des périodes de référence. Le SCoT, et plus particulièrement son annexe n°4, sera repris techniquement afin d'homogénéiser et clarifier les dates, les horizons retenus et les chiffres associés. Les périodes de suivi seront clarifiées, notamment pour distinguer les différentes séquences du SCoT.

L'annexe n°4 précisera également le plafond théorique de consommation d'ENAF sur sa durée d'application permettant de respecter la trajectoire ZAN. Elle présentera plus clairement la consommation déjà constatée depuis le 01/01/2021, la consommation projetée et la démonstration de compatibilité avec la trajectoire retenue par le SCoT.

Le DOO sera complété afin de rappeler aux auteurs des documents d'urbanisme locaux que tous les secteurs d'aménagement générant une consommation d'ENAF doivent être comptabilisés dans le suivi de la trajectoire foncière. Ce rappel visera notamment les zones d'urbanisation future, les dents creuses supérieures à 2 500 m², les secteurs de projet, les extensions à vocation résidentielle, économique ou d'équipement, ainsi que les projets communaux ou intercommunaux, dès lors qu'ils conduisent à une création ou une extension effective d'espaces urbanisés.

Enfin, le SCoT précisera le plafond de consommation d'ENAF par commune, pour la partie habitat. Cette déclinaison communale sera intégrée sous forme de tableau dans le DOO. Il sera également précisé que ces plafonds constituent des plafonds de référence pour les documents d'urbanisme locaux, tout en pouvant faire l'objet d'une mutualisation à l'échelle de l'EPCI, puis le cas échéant entre EPCI, uniquement dans les conditions définies par le SCoT : respect de l'enveloppe globale, justification des besoins territorialisés, absence de dépassement de la trajectoire ZAN et suivi partagé par le Syndicat.

8. Les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***localiser à une échelle adéquate les enjeux environnementaux, notamment concernant les habitats, la faune et la flore, pour chacun des secteurs d'aménagement prévus par le Scot ;***
- ***analyser les incidences de la mise en oeuvre du Scot et conclure si celles-ci entraînent des incidences résiduelles significatives sur les espèces protégées ou leurs habitats et nécessite l'obtention d'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;***
- ***renforcer, si besoin, les mesures ERC, les traduire dans le Scot et définir leurs mesures de suivi ;***
- ***transformer dans le DOO les « recommandations » relatives à la consolidation des corridors écologiques (n°34) en « prescriptions » pour leur donner davantage d'opposabilité et les intégrer dans la prescription relative aux corridors écologiques n°55 ;***
- ***compléter la recommandation relative à la reconquête des espaces agricoles reforestés (n° 36) par un rappel de l'application de la séquence ERC.***

L'analyse des incidences du SCOT sera complétée par une cartographie à l'échelle des secteurs susceptibles d'être impactés. Une analyse complémentaire sera ainsi réalisée sur ces projets, en les croisant avec l'ensemble des thématiques environnementales étudiées, afin de mieux qualifier les incidences potentielles.

Par ailleurs, la séquence ERC sera intégrée à cette analyse afin d'identifier et de mettre en œuvre les mesures adaptées pour limiter les impacts sur l'environnement. Enfin, la recommandation n°34 sera reclassée en prescription afin de renforcer sa portée opérationnelle et son caractère prescriptif dans la mise en œuvre du projet de territoire.

9. La ressource en eau

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***documenter les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du Scot situés dans les zones stratégiques pour l'eau potable, analyser les incidences environnementales en prenant en compte les incertitudes spatiales et temporelle sur la ressource liées au changement climatique, et définir les mesures ERC nécessaires ;***
- ***prescrire que les documents d'urbanisme subordonnent la délivrance des autorisations d'urbanisme au constat de l'adéquation entre, d'une part, la ressource disponible à court et long terme en eau potable et la capacité épuratoire des eaux usées et, d'autre part, le projet ;***
- ***se positionner sur l'évitement ou non de l'enneigement de culture ;***
- ***prescrire ou recommander que les documents d'urbanisme définissent des secteurs de renaturation des sols.***

L'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT sera approfondie dans le rapport environnemental et complétée par des cartographies. Un croisement spécifique sera réalisé entre les secteurs susceptibles d'être impactés et les zones stratégiques pour l'eau potable. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront précisées.

Concernant la conditionnalité du développement à la ressource en eau, le SCoT comporte déjà une prescription dédiée, la prescription n°65 « Garantir l'adéquation entre le développement et la ressource en eau potable ».

S'agissant de l'enneigement de culture, le DOO sera complété par une prescription indiquant que la création ou l'extension de ces équipements doit être évitée lorsqu'elle est susceptible d'aggraver les tensions sur la ressource en eau ou d'affecter les zones stratégiques pour l'eau potable. À défaut, elle devra être subordonnée à la démonstration de sa compatibilité avec la ressource disponible, en tenant compte du changement climatique et des besoins prioritaires du territoire.

Enfin, concernant la renaturation des sols, le SCoT traite déjà partiellement ce sujet à travers plusieurs prescriptions et recommandations, notamment la prescription n°29, la prescription n°39 et la recommandation n°43. Une recommandation complémentaire sera ajoutée au DOO afin d'inciter les collectivités à identifier, dans leurs documents d'urbanisme locaux, les sites potentiellement renaturables, notamment les friches, délaissés, parkings ou autres espaces artificialisés.

10. Le paysage

L'Autorité environnementale recommande de justifier du respect de la directive paysagère du Mont Salève et de transformer dans le DOO les « recommandations » relatives à la préservation des coupures vertes et la mobilisation des outils réglementaires pour protéger le patrimoine naturel (n°31 et 32) en « prescriptions » pour leur conférer un caractère opposable.

L'analyse de l'articulation du SCOT avec les autres documents sera complétée afin d'intégrer la Directive paysagère du Mont Salève. Par ailleurs, les recommandations n°31 et n°32 seront reclassées en prescriptions afin de renforcer leur portée opérationnelle et leur caractère opposable dans la mise en œuvre du projet de territoire.

11. Les matériaux

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***compléter l'état initial de l'environnement par la présentation de la gestion des matériaux et des déchets inertes sur le territoire du Scot, en quantifiant et caractérisant l'offre et la demande, la localisation des sources (carrières) et des installations de stockage des déchets inertes (Isdi), leur capacité résiduelle et échéances de fonctionnement ;***
- ***compléter le rapport environnemental par la quantification des besoins en matériaux et des déchets inertes supplémentaires induits par le Scot à l'horizon 2046 par une analyse et une présentation de la localisation prévisionnelle des Isdi, de leurs incidences environnementales et la définition des mesures ERC ;***
- ***compléter le DOO pour prescrire l'évitement des réservoirs de biodiversité et tourbières lors de création de nouvelles carrières ; définir sur un document cartographique le maillage des Isdi ; encadrer l'apport de déchets inertes avec ou sans Isdi en s'inspirant de la doctrine de la CDPENAF.***

La partie relative aux déchets dans l'état initial de l'environnement sera complétée conformément aux observations formulées. L'analyse s'appuiera notamment sur l'étude quantitative des volumes de déchets inertes réalisée par les services de l'État.

Une recommandation complémentaire sera par ailleurs ajoutée, précisant que les EPCI doivent, d'un commun accord, identifier des sites adaptés à l'accueil ou au traitement de ces déchets. Le Syndicat Cœur du Faucigny va engager une réflexion au sujet des ISDI et du maillage du territoire.

Le DOO n'autorise pas l'implantation de carrières au sein de ces espaces, à l'exception des secteurs concernés par un GIR.

Concernant les carrières en réservoirs de biodiversité et les tourbières, le SCOT devant être compatible avec le SRC, il doit permettre l'exploitation des gisements d'intérêt régional (GIR) identifiés par ce dernier, y compris lorsque certains de ces gisements se situent au sein de réservoirs de biodiversité.

Toutefois, l'évaluation environnementale du SRC précise que l'ouverture de nouvelles carrières dans des secteurs à forte sensibilité environnementale devrait demeurer limitée, en raison de l'application de la séquence ERC ainsi que des études d'impact requises pour tout projet de création ou d'extension de carrière.

12. La santé humaine

L'Autorité environnementale recommande :

- ***en matière de sites et sols pollués de :***
 - ***proscrire l'installation des établissements sensibles sur des sites potentiellement pollués ;***
 - ***réaliser évaluation des risques sanitaires (ERS) avant toute programmation urbaine sur friche polluée ou zone industrielle historique ou, à défaut, la définition de dispositions réglementaires garantissant la compatibilité d'un nouvel usage avec l'état des sols ;***
- ***en matière de nuisances sonores et pollution de l'air, imposer leur prise en compte pour les établissements sensibles et rectifier certaines prescriptions et recommandations du DOO ;***

- **compléter le DOO pour prendre en compte le radon et les champs électromagnétiques ;**
- **en matière d'espèces nuisibles à la santé humaine, de compléter les prescriptions du Scot relatives aux espèces allergènes, l'Ambroisie, la chenille processionnaire du chêne et du pin, les tiques et le moustique tigre.**

En matière de sites et sols pollués, un rappel du cadre législatif sera intégré au SCoT. L'article L.241-1 du code de l'environnement rappelle que la prévention et la remédiation de la pollution des sols doivent permettre d'assurer un niveau compatible avec l'utilisation effective et l'utilisation future autorisée des sols.

En matière de nuisances sonores et de pollution de l'air, les prescriptions et recommandations du DOO seront rectifiées afin de mieux imposer leur prise en compte pour les établissements sensibles.

Concernant les champs électromagnétiques, le Syndicat n'est pas favorable à compléter le DOO, au regard de l'état des connaissances scientifiques actuelles et de la législation en vigueur.

Concernant le radon, le risque est déjà pris en compte dans la prescription n°79 du DOO.

Enfin, le DOO sera complété sur les espèces susceptibles d'avoir des incidences sur la santé humaine, notamment les espèces allergènes, l'ambroisie, les chenilles processionnaires du chêne et du pin, les tiques et le moustique tigre.

13.La mobilité, les énergies renouvelables, le changement climatique et le bilan carbone

L'Autorité environnementale recommande de :

- **s'agissant des mobilités, analyser les incidences des aménagements projetés ;**
- **s'agissant des énergies renouvelables, appliquer la séquence ERC aux projets de localisation de nouvelles productions hydroélectriques et d'installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles ou naturels ;**
- **compléter le rapport environnemental du Scot avec un bilan carbone, assorti de ses hypothèses et méthodologie, et préciser comment il contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;**
- **préciser dans le DOO la méthode de réalisation du bilan carbone du document d'urbanisme et sa compensation ;**
- **définir les mesures de compensation de l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, la désimperméabilisation et la renaturation et des émissions de gaz à effet de serre.**

Une analyse complémentaire des aménagements projetés en matière de mobilités sera intégrée au rapport environnemental, afin de préciser leurs incidences potentielles.

S'agissant des énergies renouvelables, l'analyse environnementale sera également complétée pour les projets connus à ce jour. Elle intégrera la séquence éviter-réduire-compenser afin d'identifier, le cas échéant, les mesures adaptées.

Concernant le bilan carbone, le SCoT n'a pas vocation, en l'état actuel du cadre réglementaire, à réaliser un bilan carbone global. À ce jour, aucune méthodologie réglementaire stabilisée ni disposition législative n'impose la réalisation d'un tel bilan dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Au regard des données actuellement disponibles, il n'apparaît pas possible d'imposer une telle démarche à l'échelle des documents de planification locale.

Concernant les mesures de compensation liées à l'artificialisation des sols, aucune disposition législative n'impose actuellement la mise en œuvre de mesures de compensation spécifiques. La temporalité d'application du SCoT n'est pas concernée par

les dispositions du « zéro artificialisation nette », qui s'appliqueront à partir de 2050. D'ici-là, et hors réglementation particulière, la désimperméabilisation en compensation des surfaces imperméabilisées n'est pas obligatoire.

14. Les risques naturels et technologiques

L'Autorité environnementale recommande de transformer dans le DOO les « recommandations » concernant le risque inondation (n° 5) et le risque mouvement de terrain (n°46) en « prescriptions » pour leur conférer un caractère opposable.

Le Syndicat n'est pas favorable à la transformation des recommandations relatives au risque inondation et au risque mouvement de terrain en prescriptions. Il souhaite conserver la recommandation n°5 et la recommandation n°46 en l'état.

Ces risques sont déjà encadrés par les plans de prévention des risques existants sur le territoire qui constituent des servitudes d'utilité publique. Leur portée juridique est donc plus directe que celle du SCoT, notamment vis-à-vis des autorisations d'urbanisme.

Le SCoT n'a pas vocation à se substituer aux PPR, qui définissent les règles opposables en matière de constructibilité et de conditions d'aménagement dans les secteurs exposés aux risques. Le maintien de ces dispositions sous forme de recommandations permet de rappeler les principes de prévention et de vigilance attendus, sans créer de redondance ni de risque d'incohérence avec les prescriptions déjà fixées par les PPR applicables.

15. Dispositif de suivi proposé

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser pour l'ensemble des enjeux le dispositif de suivi.

Le dispositif de suivi sera complété afin d'intégrer des indicateurs spécifiques relatifs au suivi des tourbières ainsi qu'au maillage territorial en ISDI.

16. Résumé non technique

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis

Le résumé non technique sera mis à jour afin d'intégrer l'ensemble des modifications apportées à la suite de l'avis de la MRAE